

Il s'agit simplement de tenter de rejeter sur le gouvernement l'erreur ou le faux pas de la décision du comité spécial, appuyée par le leader de l'opposition, appuyée par le chef du Parti libéral M. John Turner, de ne pas faire rapport au sujet de ce projet de loi avant la fin de janvier au plus tard. C'est simplement pour sauver la face que le sénateur MacEachen a proposé ce projet de loi. C'est une injure, c'est une insulte à l'intelligence et de cette chambre et de la Chambre des communes qui s'est déjà prononcée.

L'honorable Gérald-A. Beaudoin: Honorables sénateurs, je voudrais ajouter quelques mots sur la technique utilisée dans le projet de loi qui est devant nous. Elle ne m'apparaît pas régulière. J'entends restreindre mes remarques très courtes à cette technique.

Je constate au Sénat et au comité que l'on veuille parfois modifier les articles 53 et 54 de la Constitution. On peut avoir de bonnes ou de mauvaises raisons de le faire, mais là n'est pas le débat. Je pense que si nous voulons modifier les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, nous devons recourir à une formule d'amendement qui est appropriée.

Ce n'est pas ce que fait le projet de loi qui est devant nous. Un projet de loi ou même une loi ne peut pas avoir cet effet. Rien de moins qu'un véritable amendement à la Constitution serait nécessaire pour ne pas enfreindre les dispositions des articles 53 et 54.

[Traduction]

Bien sûr, l'opposition va invoquer des précédents. C'est évidemment discutable, mais on peut dire qu'il y a eu quelques précédents depuis 1867. Cependant, cela se fait surtout dans l'autre sens, et l'autre endroit ne se sent pas lié par cette procédure.

Bien sûr, on peut dire que s'il y a assez de précédents, ils peuvent à un moment donné constituer une convention de la Constitution et, comme la Cour suprême l'a dit dans l'affaire du rapatriement du 28 septembre 1981, une convention peut même aller à l'encontre d'une disposition constitutionnelle. Nous en trouvons en fait quelques exemples dans notre Constitution. La Cour suprême a toutefois ajouté que, selon les critères du professeur Jennings, il faut remplir trois conditions pour établir une convention constitutionnelle: premièrement, des précédents; deuxièmement, un motif ou une raison d'être valable; troisièmement, les intervenants doivent convenir qu'ils sont liés par ce précédent ou cette pratique.

À mon avis, ni les sénateurs de ce côté-ci ni les députés ne se sentent liés par quelques précédents alors que la pratique de longue date est bien fondée et va dans le sens contraire.

● (1710)

Par conséquent, honorables sénateurs, après avoir écouté tous les arguments d'un côté comme de l'autre et en me limitant à la formule ou technique utilisée ici, j'espère que l'esprit et la lettre des articles 53 et 54 de la Constitution l'emporteront sur la technique employée dans le projet de loi à l'étude.

Le sénateur MacEachen: Honorables sénateurs...

Son Honneur le Président suppléant: Je signale aux honorables sénateurs que si le sénateur MacEachen prend la parole maintenant, son discours aura pour effet de clore le débat sur la motion de deuxième lecture du projet de loi.

Le sénateur MacEachen: Honorables sénateurs, je pense avoir exposé les principaux arguments que je voulais invoquer. Ils relèvent bien sûr du domaine de la procédure et concernent le fond du projet de loi. J'ai toujours été d'avis que l'idée maîtresse d'un projet de loi doit parfois nous guider quant à la procédure à suivre. Nous constatons qu'elle est parfois utile, sinon déterminante.

Vendredi dernier, nous avons renoncé à appliquer certaines règles de procédure en vigueur au Sénat pour pouvoir adopter le projet de loi prévoyant la reprise de certains services gouvernementaux parce qu'il était urgent. Comme nous le savons, cela se produit très souvent. J'ai toutefois constaté que le gouvernement hésitait à présenter un projet de loi, et nous n'avons pas obtenu aujourd'hui d'explication satisfaisante concernant son inaction.

Comme le gouvernement n'a pas prolongé la durée d'application des normes variables d'admissibilité jusqu'à la promulgation du projet de loi C-21, je me suis demandé quelles mesures le Sénat pourrait prendre pour surmonter les difficultés auxquelles nous devons faire face. Mon bureau a consulté le légiste parlementaire et c'est lui qui m'a recommandé cette procédure. C'est lui qui a rédigé le projet de loi, fourni les précédents et mis au point cette stratégie.

J'ai été étonné, lorsque mon personnel et moi avons commencé à nous pencher sur les précédents, de constater qu'il n'y avait pas seulement des précédents dans les années 20, que j'ai cités, et dans les années 40, mais aussi dans les années 70, alors qu'un projet de loi semblable a été présenté au Sénat. Évidemment, la question serait rudimentaire; vous demanderiez d'abord: «Est-ce que seul un ministre peut y avoir recours?» Et pourquoi en serait-il ainsi? Comme l'a fait remarquer le sénateur Stewart, l'article 53 de la Constitution ne fait aucune différence. Il ne dit pas qu'un ministre peut le faire et un simple particulier ou un sénateur qui ne fait pas partie du Cabinet ne peut pas le faire. Il ne fait pas cette distinction et, à mon avis, on met des bâtons dans les roues: «Non, vous ne pouvez pas le faire. Vous n'êtes pas ministre et vous devez conclure un genre d'entente avec l'autre côté avant de pouvoir le faire.» Voilà au fond l'argument qu'a présenté le sénateur Flynn soit qu'un sénateur ne peut agir que lorsqu'un ministre lui donne le signal. Voilà ce qu'il soutient.

Honorables sénateurs, notre assemblée est indépendante—du moins, je le croyais—et la Chambre des communes est aussi indépendante, et chacune réagit à ce que fait l'autre. Après tout, la Chambre des communes ne nous consulte en aucune façon sur ses intentions. Elle procède en conformité de son Règlement et nous recevons ses mesures législatives et les traitons normalement. Je trouve extraordinaire que les partisans du gouvernement en face aient soutenu que nous ne devons pas agir ainsi parce que cela pourrait contrevenir au Règlement de la Chambre des communes. Honorables sénateurs, le Règlement de la Chambre des communes relève d'elle, et nous savons que certains articles sont répréhensibles et pernicieux. Nous avons discuté il y a quelques mois à propos d'une décision de la Chambre des communes portant sur un article du Règlement de la Chambre des communes qui cherche à retirer au Sénat les pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu de la Constitution. Je suis sûr que les honorables sénateurs s'en souviennent. Moi, je m'en souviens.